|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 12-F** |
|  | **20 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | |
|  | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | |

1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 (CMR-15)**;

Introduction

Les propositions des Administrations des pays membres de la RCC concernant les deux bandes de fréquences visées dans la Résolution 765 (CMR‑15) sont exposées ci-après.

| N° | Bande de fréquences, MHz | Méthode proposée | Section du Rapport de la RPC |
| --- | --- | --- | --- |
| A | 399,9-400,05 | Introduire des limites de p.i.r.e. avec une période de transition jusqu'en 2024 (Méthode С) | 4/1.2/5.1 |
| B | 401-403 | Introduire des limites de p.i.r.e. avec une période de transition jusqu'en 2024 ou 2029 (Méthode Е) | 4/1.2/5.2 |

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/12A2/1#50176

335,4-410 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 399,9-400,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 ADD 5.B12 | | |

ADD RCC/12A2/2#50177

5.B12 Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW/4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2024, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2024, ces limites s'appliquent à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.     (CMR-19)

**Motifs:** Des limites de p.i.r.e. dans la bande pour les stations terriennes du SMS dans la bande de fréquences 399,9‑400,05 MHz, pour chaque émission dans la largeur de bande de référence (4 kHz), et dans la totalité de la bande attribuée, sont introduites, s'il y a lieu, afin d'éviter un éventuel cumul des puissances des porteuses à bande étroite rapprochées utilisées par les stations terriennes, sur la base des résultats des études menées. Il convient de noter que cette bande de fréquences est limitée aux systèmes non OSG (voir le numéro 5.209). L'introduction d'une période de transition est proposée pour les systèmes à satellites ne respectant pas ces limites de p.i.r.e. pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

MOD RCC/12A2/3#50180

335,4-410 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 401-402AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique  ADD 5.D12 | | |
| 402-403AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique  ADD 5.D12 | | |

ADD RCC/12A2/4#50181

5.D12 Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW/4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km, et 7 dBW/4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km, et 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite dans cette bande de fréquences pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

Après le 22 novembre 2027, ces limites s'appliquent à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences, à l'exception des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007, pour lesquels la p.i.r.e. maximale des stations terriennes dans la bande de fréquences 401,898‑402,522 MHz peut être portée à 12 dBW.     (CMR-19)

**Motifs:** Des limites de p.i.r.e. dans la bande pour les stations terriennes du SETS et du service MetSat dans la bande de fréquences 401‑403 MHz, pour chaque émission dans la largeur de bande de référence (4 kHz), et dans la totalité de la bande attribuée, sont introduites, s'il y a lieu, afin d'éviter un éventuel cumul des puissances des porteuses à bande étroite rapprochées utilisées par les stations terriennes, sur la base des résultats des études menées. Il convient de noter que des limites différentes sont proposées en fonction de l'altitude de l'apogée des systèmes. L'introduction d'une période de transition est proposée pour les systèmes à satellites ne respectant pas ces limites de p.i.r.e. pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_